

CIRCULAIRE

CIR-34/2020

Document consultable dans Médi@m

Date :

15/12/2020

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Vérification de la nouvelle condition de résidence ininterrompue irrégulière de trois mois pour l'attribution de l'aide médicale de l'Etat (AME)

Liens :

Plan de classement :

P01-07

Emetteurs :

DDGOS DDO

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CARSAT	<input checked="" type="checkbox"/> Cnam
<input checked="" type="checkbox"/> DCF	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> DCGDR			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

L'article L.251-1 nouveau du CASF modifie la condition de résidence ininterrompue de 3 mois préalable à l'attribution de l'aide médicale de l'Etat (AME).

Cette circulaire présente les nouvelles règles en matière de condition de résidence irrégulière ininterrompue de trois mois préalable à l'attribution de l'AME.

Le Webservice COVISA d'accès à la base des visas VISABIO permet la vérification de l'existence d'un visa à l'occasion du traitement d'une demande d'AME

Mots clés :

Etrangers ; Aide Médicale de l'Etat ; AME ; Article L.251-1 du CASF ; VISABIO ; COVISA

P/ La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Emmanuel GOMEZ

Le Directeur Délégué
aux Opérations



Pierre Peix

Le Directeur
Comptable et Financier



Marc SCHOLLER

CIRCULAIRE : 34/2020

Date : 15/12/2020

Objet : Vérification de la nouvelle condition de résidence ininterrompue irrégulière de trois mois pour l'attribution de l'aide médicale de l'Etat (AME)

Affaire suivie par : Pascal NOË - DDGOS/DREGL

 : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

L'article 264 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 est venu réformer le dispositif de prise en charge des ressortissants étrangers.

L'article L.251-1 nouveau du code de l'action sociale et des familles (CASF) modifie la condition de résidence ininterrompue de trois mois préalable à l'attribution de l'aide médicale de l'Etat (AME). Désormais, ce droit est conditionné à trois mois de séjour irrégulier sur le territoire. Ainsi, un délai de trois mois de résidence en France à partir de l'expiration du visa ou du titre de séjour est requis pour être éligible à l'aide médicale de l'Etat (AME).

Le décret n° 2020-715 du 11 juin 2020 relatif à la consultation du traitement de données VISABIO qui permet de vérifier la situation des personnes sollicitant le bénéfice des prestations prévues aux articles L.251-1 et L.254-1 du code de l'action sociale et des familles a été publié au JO du 13/06.

La présente circulaire précise le cadre juridique de la consultation de la base des visas et les modalités d'examen de la condition d'irrégularité de la résidence dans le cadre du traitement d'une demande d'AME.

I. CONSULTATION DE LA BASE DES VISAS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AME

Le décret n° 2020-715 du 11 juin 2020 modifie les dispositions réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) afin de rendre accessibles, en consultation, les données contenues dans le traitement de données à caractère personnel dénommé «Visabio» aux organismes de sécurité sociale, en vue de leur permettre de vérifier la situation au regard du droit au séjour des personnes sollicitant le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat et les soins urgents.

Les dispositions relatives aux droits des personnes concernées par le traitement sont également modifiées pour être mises en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à

la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le décret modifie également les destinataires de ce traitement tels que prévus à l'article R.611-12 du CESEDA afin de prévoir à titre d'accédants les agents des organismes de sécurité sociale, qui interrogeront le traitement VISABIO, par l'intermédiaire d'un service web, aux fins de vérification de l'existence ou non d'un visa en cours dans le cadre de l'instruction d'une demande d'AME.

Les personnes concernées par ce dispositif spécifique sont informées de leurs droits d'accès et de rectification via le formulaire n° 3720 de demande d'AME. Ce droit s'exerce auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) ou du Ministère de l'Intérieur.

Un webservice baptisé COVISA a été développé pour consulter la base des visas. L'objectif de ce service est de faciliter la vérification de l'existence d'un visa à l'occasion du traitement d'une demande d'AME.

Il permet d'accéder à la base VISABIO qui comporte les données relatives aux visas de court séjour délivrés par la France et aux visas long séjour.

II. MODALITES D'EXAMEN DE LA CONDITION DE RESIDENCE DE TROIS MOIS IRREGULIERE POUR L'OBTENTION DE L'AME

L'article L.251-1 nouveau du code de l'action sociale et des familles introduit un nouveau point de contrôle dans la procédure d'instruction de l'AME qui consiste à vérifier la durée de la situation d'irrégularité avant la demande d'AME en plus de la durée de résidence. Le demandeur doit se trouver en situation irrégulière pendant toute la durée de ce délai de 3 mois. Il n'est plus possible d'obtenir l'AME dès la fin de validité d'un droit au séjour lorsque cette condition d'irrégularité de trois mois n'est pas satisfaite.

Les agents des organismes de sécurité sociale habilités, après avoir corréler les informations présentes sur le formulaire CERFA de demande d'AME avec celles figurant sur le document d'identité présenté, interrogent le service web permettant la consultation de VISABIO à partir du nom, du prénom et de la date de naissance du demandeur, en renseignant ces informations grâce aux indications figurant dans le formulaire CERFA S3720.

La condition de résidence vise le demandeur et est valable pour l'ensemble du foyer. La vérification de cette condition de résidence en situation irrégulière est donc menée sur le compte de la personne déclarée comme demandeur. Les autres membres majeurs du foyer doivent bien entendu être en situation irrégulière pour relever de l'AME sans qu'il soit nécessaire de vérifier le point de départ de cette situation d'irrégularité.

La condition de résidence (ainsi que la condition de ressources) n'est pas opposable aux mineurs (qu'ils soient demandeurs en tant que mineurs non accompagnés ou membres du foyer). En cas de refus au motif que la condition de résidence de 3 mois en situation irrégulière n'est pas remplie par le demandeur, les mineurs doivent se voir ouvrir les droits à l'AME. Si ultérieurement l'AME est attribuée aux parents, le droit des enfants est interrompu et une nouvelle période de 12 mois identique pour l'ensemble des membres du foyer est ouverte.

Le texte ne limite pas cette condition aux premières demandes d'AME. Les dossiers de renouvellement sont également concernés.

Lorsque le passeport complet est fourni et qu'il est toujours valable, ce document est normalement suffisant pour examiner la situation au regard d'un éventuel visa court séjour.